
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Marché établi en application du Code de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/3/2018-1075/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/11/26/2018-1074/jo/texte>

Marché 2026.17

Fourniture et livraison de papiers pour l'Université de Lille, l'ENSAIT,
Centrale Lille Institut et Sciences Po Lille (**relance lot 5 marché
2025.47**)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ _____	3
ARTICLE 2 – FORME ET COMPOSITION DU MARCHÉ _____	3
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS _____	3
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ _____	4
ARTICLE 5 – LIEU DE LIVRAISON _____	4
ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE _____	4
ARTICLE 7 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE _____	5
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE _____	5
ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION _____	6
ARTICLE 10 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET PLAN DE PROGRES _____	6
ARTICLE 11 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE _____	8
ARTICLE 12 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) _____	9
ARTICLE 13 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ _____	9
ARTICLE 14 - PRIX _____	12
ARTICLE 15 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT _____	13
ARTICLE 16 – AVANCE FORFAITAIRE _____	16
ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE _____	16
ARTICLE 18 - PENALITES _____	16
ARTICLE 19 - RESILIATIONS _____	17
ARTICLE 20 – LITIGES – REGLEMENT DES DIFFERENDS _____	18
ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS _____	18

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de papiers pour les éléments constitutifs du groupement de commande ci-après Université de Lille :

- L'Université de Lille
- Centrale Lille Institut
- L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles
- Sciences Po Lille

L'Université de Lille est mandataire du groupement de commande pour la présente consultation.

Les caractéristiques des besoins sont définies dans le CCTP.

ARTICLE 2 – FORME ET COMPOSITION DU MARCHÉ

La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert selon les articles R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Il prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € TTC.

Ce marché est composé d'un lot unique. Il constitue la relance d'un lot d'un précédent appel d'offres lancé par l'Université de Lille (2025.47).

N° du Lot	Intitulé du lot	Montant maximum € TTC
Unique	Papier couché brillant / satiné / mat / calendré Format 45x64 et 65x92	500 000

Il est précisé que ce montant maximum est prévu pour une durée de quatre (4) ans.

Par ailleurs, l'Université de Lille se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique dans les conditions prévues au CCAP de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes, complétés et signés, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'Université, fait seule foi en cas de litige,
2. Le présent cahier des clauses particulières (CCAP), paraphé et signé, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'Université Lille, fait seule foi en cas de litige,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
4. L'offre technique du titulaire,
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) de 2021

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.

Les conditions générales de vente qui seraient contraires aux dispositions du présent marché et à la réglementation des publics ne sont pas applicables.

L'offre est rédigée en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour son application). De même, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée courant de sa notification jusqu'au 23/03/2027. Il pourra ensuite être reconduit tacitement trois fois pour une durée d'un (1) an, soit une durée maximale pouvant aller jusqu'au 22/03/2030.

En cas de non-reconduction du titulaire, celui-ci sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception faite au moins quatre (4) mois avant l'échéance de reconduction. Sa durée totale ne pourra excéder quatre (4) ans.

ARTICLE 5 – LIEU DE LIVRAISON

Les fournitures seront livrées pour l'ensemble des établissements constitutifs au groupement de commandes répartis dans la Métropole Lilloise (Lille, Loos, Ronchin, Roubaix, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq).

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire remet :

- Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés (salarié envoyé à l'étranger pour effectuer un travail pendant une durée déterminée) et une copie de la déclaration de détachement conformément aux dispositions des articles R1263-4-1 et R1263-6-1 du Code du travail.

- En cas de recours au prêt de main d'œuvre, le contrat de mise à disposition du ou des employés entre l'entreprise prêtant la main d'œuvre et l'entreprise bénéficiaire. Pour rappel, le prêt de main d'œuvre est un mécanisme à but non lucratif, en cas de violation de ce mécanisme, les entreprises s'exposent à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (Article L8243-1 du Code du travail)
- Avant la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant ne pas employer des travailleurs étrangers ou la liste nominative des travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail en précisant pour chaque salarié leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D8254-2 du Code du travail)

ARTICLE 7 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article L141-6 du Code de l'éducation, le titulaire s'engage à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité et ce tout au long de la durée du contrat.

Il appartient au titulaire de faire respecter cette obligation durant toute la durée d'exécutions des prestations. Des contrôles inopinés pourront être réalisés par l'Université en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de ces principes, le titulaire s'expose à des pénalités ainsi qu'à une résiliation pour faute.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Lors de la déclaration de sous-traitance, le titulaire doit remettre à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance (DC4) par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception avec tous les renseignements demandés dans ce formulaire.

De plus, il est rappelé que, conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande publique, la sous-traitance ne peut porter sur l'intégralité des prestations du marché. En cas de doute sur la nature de la sous-traitance, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander le contrat de sous-traitance établi entre le titulaire et le potentiel sous-traitant.

Le sous-traitant de 1^{er} rang a droit au paiement direct dès lors que le contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC (article 6 de la loi du 31 décembre 1975).

Le sous-traitant de 1^{er} rang déclare au titulaire ses propres sous-traitants.

Le titulaire doit s'assurer que le sous-traitant de 2nd rang répond à toutes les règles imposées au sous-traitant de 1^{er} rang.

La déclaration de sous-traitance de 2nd rang doit être également transmise à l'acheteur. Il est précisé que les sous-traitants de 2nd rang et ultérieurs sont exclus du paiement direct.

En matière de responsabilité, la sous-traitance se fait sous la responsabilité du titulaire ce qui veut dire qu'il demeure responsable de l'exécution du marché.

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées conformément aux articles 27 à 30 du CCAG / FCS.

Par dérogation aux articles 28, 29 et 30 du CCAG/FCS, les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par l'émetteur du bon de commande ou son représentant en lieu et place du Pouvoir Adjudicateur.

Les produits défectueux ou non conformes à la commande seront retournés au titulaire. Le titulaire s'engage à les remplacer à ses frais dans les délais et selon les modalités de livraison prévues au marché.

L'admission des produits est définitive si aucune réserve n'a été formulée dans un délai de 5 jour ouvré suivant la réception de la commande.

Conditions de reprise :

Le titulaire s'engage à venir retirer dans les 48 heures et sans frais, les produits livrés qui ont été livrés au mauvais endroit par erreur sous peine de pénalités associées.

De plus, dans un délai raisonnable, le titulaire s'engage également à venir retirer, sur demande du service ayant passé la commande, sans frais les produits livrés qui semblent ne pas convenir au service, et à établir au bénéfice de celui-ci un avoir correspondant au montant des marchandises reprises.

Cette possibilité de reprise est ouverte aux services de l'Université de Lille dans la limite des 5 jours ouvrés qui suivent la date de livraison.

ARTICLE 10 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET PLAN DE PROGRES

10.1. Clause environnementale

Le présent marché comporte plusieurs clauses environnementales définies dans le CCTP (articles 3 et 4). L'Université de Lille attire l'attention des candidats sur ses objectifs de développement durable et d'économie générale en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Les candidats rempliront tous à cet effet la partie développement durable de l'annexe à l'ATTRI1.

Livraison :

Les établissements constitutifs du groupement de commande s'engagent à grouper au maximum leurs commandes dans une logique géographique afin de minimiser des déplacements des titulaires.

Le candidat s'engage également à optimiser ses déplacements en ayant une logique de site : Villeneuve d'Ascq, Tourcoing, Roubaix, Ronchin, Lille Centre/Campus Moulins et Lille secteur Santé.

En ce qui concerne les livraisons, le nombre de carton minimum est fixé à 10, soit 50 ramettes.

Emballage - conditionnement

Le titulaire est tenu de respecter les engagements de l'article 4 du CCTP.

10.2. Plan de progrès

10.2.1 – Objectifs du plan de progrès

Les parties s'engagent, dans le cadre du présent contrat, à inscrire leurs relations contractuelles dans une démarche d'amélioration continue des prestations, notamment sur le plan environnemental.

À ce titre, elles conviennent de collaborer à l'élaboration d'un plan de progrès, qui devra être formalisé d'un commun accord dans un délai de 1 an suivant la date d'effet du présent accord-cadre.

Ce plan de progrès portera notamment sur les axes suivants :

- Améliorer de la qualité des produits fournis
- Améliorer l'accessibilité du site afin d'en faciliter l'utilisation aux usagers
- Réduction de l'empreinte carbone

Ces axes ne sont pas exhaustifs et seront complétées lors de l'élaboration du plan de progrès.

Les parties se réservent la possibilité de compléter ou d'adapter lesdits axes dans le cadre de l'élaboration ou de la mise à jour du plan de progrès, d'un commun accord et en cohérence avec les objectifs de développement durable et économique poursuivis par la présente convention.

10.2.2 – Conditions de mise en œuvre du plan de progrès

La démarche de l'élaboration du plan de progrès est initiée par le titulaire à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours qu'il a pu avoir auprès des différents usagers et de son expérience annuelle en tant que titulaire. Sur cette base, les parties engagent une discussion afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir chaque année un bilan du plan de progrès élaboré mutuellement. Ce bilan détaille notamment les actions menées pour satisfaire aux objectifs de ce plan, les résultats escomptés, les difficultés rencontrées et, le cas échéant, propose des ajustements du plan de progrès initial.

10.2.3 – Contenu du plan de progrès

Les parties conviennent de détailler dans le plan de progrès :

- Les objectifs poursuivis
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation des résultats
- Les actions à la charge du titulaire
- Les actions à la charge du pouvoir adjudicateur
- Les moyens et ressources mobilisées pour mener ces actions
- Le calendrier prévisionnel de chacune des actions
- Les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre du plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché notamment les conditions financières (ex : partage du gain si l'objectif est financier), il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

En revanche, lorsque les modifications du plan de progrès n'impliquent aucune révision des stipulations contractuelles ou financières, celles-ci pourront être formalisées par simple échange de courriers.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissances d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature revêtant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du service, à l'organisation fonctionnelle du service et du pouvoir adjudicateur, sont tenus par une obligation de moyen de confidentialité afin d'éviter que ces éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

En somme, le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent ou tout résultat, étude qui en seraient issus.

Il est précisé que les documents rendus publics ne sont pas assujettis au présent article.

Par ailleurs, l'obligation de confidentialité du titulaire s'étend également aux sous-traitants à sa charge. Il doit s'assurer du respect, par ses sous-traitants des dispositions relatives à l'obligation de confidentialité et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. De ce principe, le titulaire s'engage à faire figurer dans son

contrat avec le sous-traitant une clause imposant à celui-ci les mêmes obligations que celles du présent marché.

ARTICLE 12 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Université de Lille est responsable du traitement de données à caractère personnel :

- Les données relatives aux contacts des personnes impliquées dans la passation et l'exécution du marché (noms, adresses mail, numéros de téléphone des agents publics, des fournisseurs, des transporteurs, etc.)
- Les données figurant sur les bons de commande, factures, ou documents de livraison, qui peuvent contenir des informations nominatives
- Les données utilisées pour le suivi des commandes, la facturation, la gestion des paiements, ou la gestion des réclamations.

Le titulaire est responsable du traitement de données à caractère personnel qu'il met en œuvre afin de pouvoir réaliser la prestation : données d'identification et de contacts de ses employés et des agents publics (bons de commande, facturation,...).

Les parties échangent les seules données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du marché, à l'exclusion de toute relation de sous-traitance ou de responsabilité conjointe de traitement au sens du RGPD. En conséquence, chaque responsable de traitement assure lui-même la conformité de son traitement au RGPD.

L'offre :

- décrira les traitements de données à caractère personnel que le candidat effectuera pour exécuter sa prestation ;
- fournira obligatoirement une politique de protection des données personnelles dans laquelle figureront les mesures et garanties prises par le candidat pour assurer leur conformité au RGPD.

La sécurité des échanges de données à caractère personnel entre les parties est définie conjointement, dans le cadre des procédures mises en place en phase initiale d'exécution de la prestation.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

13.1 Modalités de gestion des bons de commande

L'exécution des prestations est conditionnée à l'émission de bons de commandes au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Les bons de commande peuvent être adressés dès le début d'exécution de l'accord-cadre et jusqu'à sa date limite de validité.

Par ailleurs, il est précisé que :

- Toute annulation ou arrêt d'exécution d'un bon de commande ne pourra pas faire l'objet d'une indemnité résultant de la perte de marge bénéficiaire en faveur du titulaire.
- Toute annulation ou arrêt d'exécution d'un bon de commande pourra faire l'objet **d'une indemnisation résultant des frais engagés dans le cadre de ce bon de commande si le titulaire du bon présente, dans les 15 jours suivant l'annulation ou l'arrêt d'exécution, les justificatifs permettant de caractériser les frais engendrés.**

13.2. Délais de livraison

Les fournitures sont livrées dans un délai maximum de 1 semaine ouvrée, soit du lundi au vendredi à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Cette date de réception est celle indiquée sur l'accusé de réception émise par le service passant la commande.

L'offre du titulaire précisera, dans l'annexe à l'ATTR1, l'heure limite au-delà de laquelle une commande passée le jour « J » déclenche une livraison dans les délais contractuels mentionnés ci-dessus.

En cas de retard imputable à la personne publique, la prolongation du délai d'exécution est de droit pour le titulaire.

Si le titulaire n'agit pas dans les délais prescrits, il se verra appliquer les pénalités de l'article 18 du présent CCAP.

Attention : Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire l'une de ces exigences : quantité, délai de livraison, caractéristiques techniques, il doit obligatoirement en aviser le service ayant émis la commande dans les plus brefs délais. Un produit de remplacement peut être alors proposé sous réserve d'acceptation expresse par l'établissement demandeur.

13.3. Conditions de livraison

Les livraisons doivent être effectuées par le titulaire impérativement aux heures d'ouverture et au(x) lieu(x) indiqué(s) sur le bon de commande.

Les produits doivent être accompagnés d'un bon de livraison et d'un exemplaire de la facture, conformément à la commande, qui indique :

- l'identification du titulaire du marché,
- la date de livraison,

- la référence au marché, au lot et à la commande,
- les caractéristiques essentielles des produits,
- les quantités livrées,
- le destinataire des produits et le lieu de livraison

Ce bon de livraison devra être impérativement signé par l'émetteur du bon de commande ou son représentant habilité et comporter le cachet du service qui a passé commande.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport et à la livraison des produits sont à la charge du titulaire jusqu'au lieu de destination. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Le titulaire aura à sa charge les formalités douanières et les différentes assurances.

13.4 – Clause de dérogation au principe d'exclusivité de passation des bons de commande

Si les termes de l'accord-cadre ne sont pas adaptés à la parfaite satisfaction des besoins de l'Université de Lille, celle-ci se réserve la faculté de déroger ponctuellement au principe d'exclusivité de passation des bons de commandes avec le titulaire de l'accord-cadre en s'adressant à un ou des prestataires autres que le titulaire précité dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et des règles de passation des marchés publics de l'Université.

Par ailleurs, rien n'interdit au titulaire de l'accord-cadre de postuler à l'attribution des marchés publics correspondant aux commandes effectuées hors accord-cadre

13.5 – Clause de réexamen

13.5.1 – Modalités de modification du plafond maximum de l'accord-cadre

En vertu de la présente clause de réexamen, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une modification du présent accord-cadre, aux fins d'augmenter le montant maximum initialement prévu pour le lot concerné, en vue de l'anticipation de l'atteinte dudit montant. **Cette faculté pourra être exercée lorsque 90 % du montant maximum prévu pour le lot auront été consommés dans un délai de 3 ans suivant le début d'exécution de l'accord-cadre.**

Si ces conditions sont respectées, les parties s'engagent à formaliser, par avenant, le nouveau plafond étant entendu que **cette augmentation ne peut excéder 20% du montant maximum par lot fixé dans le marché.**

13.5.2 – Réalisation de prestations similaires

Pour chaque lot, il est prévu la possibilité de passer un ou plusieurs marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique pour l'accord-cadre dans les conditions suivantes.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter du début d'exécution de l'accord-cadre initial. Pour chaque marché de prestations similaires à l'accord-cadre, le titulaire s'engage à respecter à minima les prix concernés de l'accord-cadre initial, sauf justifications dûment apportées et librement acceptées par l'Université de Lille.

En cas de refus de l'Université de Lille d'accepter un quelconque dépassement des prix concernés, le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de ce refus pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations que ce soit dans le cadre de l'accord-cadre initial ou du marché de prestations similaires.

ARTICLE 14 - PRIX

14.1. Prix de règlement

Les prix sont conformes à l'acte d'engagement et à l'annexe financière.

En vertu de l'article 10 du CCAG-FCS, le prix de règlement objet du marché est établi à partir des propositions toutes taxes comprises (TTC) en euros du titulaire.

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS de 2021, il est précisé que les prix incluent tous les frais résultants de l'exécution des prestations confiées au Titulaire dont la maintenance évolutive dite obligatoire, y compris les frais généraux, impôt, taxes, ainsi que les assurances que le Titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

Les prix sont également réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations, c'est-à-dire au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

14.2. Forme de prix

Le marché est traité à prix unitaire.

Les prestations du présent accord cadre réalisés à l'occasion de chaque bon de commande émis par le maître d'ouvrage seront rémunérés en application du devis proposé et établis sur la base des prix unitaires indiqués dans l'Annexe financière et technique du lot concerné.

14.3. Révision de prix

Les prix sont révisibles annuellement sur demande du titulaire selon la formule de révision suivante :

$$P_n = P_0 \times (I_n / I_0)$$

P_n = Nouveau Prix

P_0 = prix à la remise de l'offre

I_n est le dernier indice disponible à la date prévue pour la révision du prix, même temporaire

I_0 est l'indice en vigueur au mois de la notification

I est l'indice CPF 17 « Papier et carton »

Par dérogation au présent article, en cas de baisse exceptionnelle du coût de papier, le titulaire se doit d'aligner ses prix unitaires en fonction de cette baisse exceptionnelle sous peine de se voir appliquer des pénalités présentes à l'article 18 du CCAP.

14.4. Clause de substitution de l'indice prévu à l'article 14.3 du CCAP

En cas de disparition, en cours d'exécution du présent marché, d'un indice référencé pour le calcul de la variation des prix à l'article 14.3 du présent CCAP, le titulaire s'engage à notifier sans délai cette situation à l'Université, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette disparition.

Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour examiner de bonne foi les alternatives possibles et convenir d'un nouvel indice de substitution qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations objet du marché. Les parties s'efforceront de sélectionner un indice qui assure une équivalence économique avec l'indice disparu, afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

Une fois le nouvel indice de substitution convenu, les modalités de son application pour le calcul de la variation des prix seront formalisées par un avenant à l'accord-cadre. Cet avenant précisera la date d'effet du nouvel indice, ainsi que toute modification nécessaire des formules de révision des prix initialement prévues.

En attendant la formalisation du changement d'index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation des prix sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.

14.5. Clause de sauvegarde

Par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG FCS, l'Université de Lille se réserve le droit de résilier le présent marché, sans indemnité au profit du titulaire, dans l'hypothèse où l'augmentation moyenne des prix constatée sur l'ensemble de l'année excéderait 3 % du prix initial fixé lors de la notification du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de négocier la hausse exceptionnelle selon les justifications transmises.

ARTICLE 15 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT

15.1 - Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations.

Les modalités de paiement sont définies à l'article 8 du présent CCAP.

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, vous pouvez utiliser l'adresse mail générique : facturier-ulille@univ-lille.fr

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- le n° de bon de commande (commençant par 45...)
- le numéro de marché « 2026.17 »,
- la date de facturation
- les nom, adresse et raison sociale du titulaire,
- les noms et adresse du destinataire,
- la date de livraison,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé sur l'ATTR11,
- la désignation en clair des matériels concernés et les quantités livrées,
- le prix hors taxes (HT),
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- le prix toutes taxes comprises (TTC)

Sans l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus, l'Agence comptable sera dans l'obligation de retourner les factures.

15.2 - Les sommes dues, autres que celles visées à l'article 17 sont payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par le service facturier après admission des matériels.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. De plus, conformément à la loi du 28/01/2013, une indemnité forfaitaire

pour frais de recouvrement s'ajoute automatiquement, en cas de retard de paiement, aux intérêts moratoires dus au créancier.

15.3 - Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original joint à l'acte d'engagement.

15.4 - L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de l'Université de Lille.

15.5 - Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille, Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex.

15.6 – Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique

Le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

La personne habilitée à fournir des renseignements est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille (Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex).

15.7 – Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

15.8 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

15.9 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 16 – AVANCE FORFAITAIRE

Eu égard à l'objet de l'accord-cadre à bons de commande (livraison de papiers), aucune avance forfaitaire ne sera versée étant donné que les délais d'exécution des bons de commande seront systématiquement inférieurs à 2 mois (article R2191-16 du Code de la commande publique).

ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université de Lille tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université de Lille ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'ATTR11, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université de Lille n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 18 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur applique les pénalités ci-dessous en cas de manquement du titulaire :

Nature du manquement	Montant
En cas de retard de livraison	100 € H.T par jour calendaire de retard
Pénalités pour erreur, manquement ou imperfection constatée(s) liée(s) à l'exécution des prestations : En cas d'erreur, manquement ou imperfection de la part du titulaire dans l'exécution des prestations	100 € H.T par erreur, manquement ou imperfection constatée
En cas de non application des baisses exceptionnelles liées à la fluctuation du coût des matières premières, dans le cadre de la révision annuelle	200€ H.T par manquement constaté

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités pour retard sans mise en demeure du titulaire de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas limité à un pourcentage du marché initial et/ou de la tranche considérée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 19 - RESILIATIONS

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues au Chapitre 7 du CCAG-FCS.

19.1 - Résiliation du marché pour non-conformité au RGPD

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

a. Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

b. Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;

c. Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 14.1, le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du marché, selon le choix du responsable du traitement et sauf dispositions contraires le droit de l'Union ou le droit national, le sous-traitant supprime, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression ;

Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

19.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire a droit à être indemnisé, uniquement, de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

ARTICLE 20 – LITIGES – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leurs différends.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre l'université et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Tout contentieux juridictionnel survenant au cours du présent marché sera du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG-FCS, respectivement par les articles suivants du présent CCAP :

Articles du CCAP	Articles CCAG-FCS
9	28 à 30
13.3	20
14.5	38
18	14 / 14.1.1 / 14.1.2 / 14.1.3
19.2	42

Fait en un seul original,

A , le.....

A Lille, le

Le Représentant désigné de la société
(Nom, signature et cachet commercial)

Le Pouvoir Adjudicateur